

**RÈGLEMENT NUMÉRO 74-2016 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 7 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Madame Chantal Langlois
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

Article 1 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

Article 2 : RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil 360.50\$ et une allocation de dépenses de 154.50\$

Article 3 RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 114.44\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le conseiller a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

Article 4 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs; le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Le maire suppléant aura droit à une rémunération fixée en

fonction de sa présence à une séance du conseil de 171.70\$ et une allocation de dépense de 57.22\$. Le maire suppléant a droit à une absence annuelle lors d'une réunion du conseil sans perdre la rémunération qui lui est allouée pour cette réunion.

Article 5 LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée dans la 2^e semaine du chaque mois suivant l'assemblée.

Article 6 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Bertrand Prévost, maire

**Kim Leclerc, Directrice Générale
Secrétaire-trésorière**

Avis de motion donnée le 7 décembre 2015
Adoption du projet 7 décembre 2015
Publication du projet
Adoption
Publication